



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Actualités Jurisprudences

Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique

Août 2017

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://www.legifrance.gouv.fr).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur le site internet : www.sante.cgt.fr

Pour plus d'informations, vous pouvez aussi consulter :

- **Les autres articles de la rubrique " vos droits " :** <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>
- **La page juridique santé privée :** <http://www.sante.cgt.fr/Page-juridique-Sante-privee>
- **Des recueils spécifiques :** <http://www.sante.cgt.fr/Les-recueils-de-textes>
- **Une sélection des textes applicables dans la FPH :** <http://www.sante.cgt.fr/Recueil-des-textes-juridiques-dans-la-fonction-publique-hospitaliere>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action sociale



Les arrêts du Conseil Constitutionnel

- Néant

Les jurisprudences de Droit public

- **Arrêt N°412618 du Conseil d'État - juge des référés - du 26 juillet 2017** : Au sujet du refus d'un centre hospitalier de pratiquer un traitement de chimiothérapie à visée curative sur un patient et le choix d'administrer un traitement plutôt qu'un autre, dès lors qu'une prise en charge thérapeutique est assurée par l'hôpital, il n'appartient pas au juge des référés de prescrire à l'équipe médicale que soit administré un autre traitement que celui qu'elle a choisi de pratiquer à l'issue du bilan qu'elle a effectué.

- **Arrêt N°15LY02524 de la CAA de Lyon du 25 juillet 2017** : Au sujet du report des congés annuels non pris par un agent pour cause de congé de maladie et en congé de maternité, il résulte des dispositions de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, applicables tant aux salariés de droit privé qu'aux agents publics et telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009, qu'elles font obstacle à l'extinction du droit au congé annuel à l'expiration d'une certaine période lorsque le travailleur a été en congé de maladie ou de maternité durant tout ou partie de cette période. Ainsi, une administration ne peut refuser le report des congés annuels d'un agent non pris du fait qu'elle avait été placée en congé de maladie et en congé de maternité au cours de cette même année ou, si l'agent a définitivement quitté le service, de lui allouer la compensation financière correspondante.

- **Arrêt N°16BX02491 de la CAA de Bordeaux du 18 juillet 2017** : Au sujet de la régularité d'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste, celle-ci ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. C'est seulement lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, que cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.



- **Arrêt N°16MA04061 de la CAA de Marseille du 13 juillet 2017** : Au sujet de la prise en compte des jours de congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière pour le calcul du temps de travail effectif, il résulte des dispositions du Décret 2002-9 qu'un agent qui bénéficie d'absences pour maladie doit être regardé comme ayant accompli le cinquième de ses obligations hebdomadaires de service prévues en moyenne sur la durée du cycle de travail arrêté par le chef d'établissement, dont le nombre d'heures peut être irrégulier. Dans ces conditions le directeur d'un centre hospitalier ne peut imputer les journées d'absence des agents de l'établissement sur la durée fixe de 35 heures (ou 32h30 pour les agents de nuit) sans priver ainsi les personnels concernés d'une partie de leurs droits à décompte du

temps de service accompli et ne peut décompter sept heures (ou 6h30 pour les agents de nuit) de travail effectif pour chaque journée de congé et exiger des agents, dont le service prévu au cours de cette journée excédait sept heures (ou 6h30 pour les agents de nuit), à accomplir à une autre date les heures excédentaires. (Action juridique CGT du CH Hyères).

Les jurisprudences de Droit privé

- **Arrêt N°408379 du Conseil d'État du 19 juillet 2017** : Au sujet de la constitutionnalité des dispositions de l'article L. 2254-2 du code du travail, le Conseil d'État a décidé de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC portant sur les dispositions issues de la loi Travail du 8 août 2016 permettant de licencier les salariés ayant refusé une modification de leur contrat de travail en application d'un accord de développement ou de préservation de l'emploi.

- **Arrêt N°16-19960 de la Cour de Cassation, Chambre civile, du 6 juillet 2017** : Au sujet de la prise en charge d'un accident du travail, la caisse primaire d'assurance maladie qui procède à une mesure d'instruction avant décision doit envoyer un questionnaire à l'employeur et à la victime pour que la prise en charge leur soit opposable. Si la CPAM estime nécessaire de procéder à une mesure d'instruction, et n'envoie le questionnaire qu'à l'assuré, mais qu'elle n'a pas procédé à cet envoi auprès de l'employeur, la juridiction peut déduire de ces constatations que la prise en charge de l'accident litigieux n'était pas opposable à la société.

- **Arrêt N°16-17567 de la Cour de Cassation, Chambre civile, du 15 juin 2017** : Au sujet de l'indemnité journalière versée à un salarié en arrêt maladie, elle est subordonnée à l'obligation pour ce dernier de s'abstenir de pratiquer toute activité non expressément et préalablement autorisée par son médecin traitant. Si celui-ci poursuit son activité de conseiller municipal et participe à plusieurs activités en milieu associatif, sans prouver que celles-ci avaient été expressément et préalablement autorisées par son médecin traitant, il peut être condamné à restituer à la caisse les indemnités journalières versées pendant les périodes litigieuses.



Les jurisprudences de l'Union Européenne

- Néant.

© Secteur LDAJ - Fédération CGT Santé Action Sociale - Août 2017